

CONSCIENTS qu'un tel partage des responsabilités doit permettre en pratique d'identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et d'éviter éventuellement d'enfreindre indirectement le principe fondamental de non-refoulement, et donc déterminés à sauvegarder, pour chaque demandeur du statut de réfugié admissible à prétendre à ce statut s'il arrive qu'il vienne à être de leur ressort, l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié équitable et pleine et entière de manière à garantir que les protections de la Convention, du Protocole et de la Convention contre la torture soient effectivement accordées;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Dans le présent accord,

a) Par « **demande du statut de réfugié** », il faut entendre une demande, qu'une personne présente au gouvernement de l'une ou de l'autre partie, de protection en conformité avec la Convention ou le Protocole, la Convention contre la torture ou sur toute autre base en application des lois respectives de chacune des parties;

b) Par « **demandeur du statut de réfugié** », toute personne qui présente une demande du statut de réfugié sur le territoire de l'une des parties;

c) Par « **dernier pays de séjour** », le pays, soit le Canada, soit les États-Unis, dans lequel le demandeur du statut de réfugié était physiquement présent immédiatement avant de faire sa demande du statut de réfugié à un point d'entrée situé à une frontière terrestre;

d) Par « **membre de la famille** », le conjoint, le fils, la fille, les parents, le tuteur légal, les sœurs et frères, les grands-parents, les petits-enfants, l'oncle, la tante, le nièce et le neveu;

e) Par « **mineur non accompagné** », un demandeur du statut de réfugié non marié qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et qui n'a ni mère ni père ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;

f) Et par « **régime de détermination du statut de réfugié** », l'ensemble des mesures législatives et des pratiques administratives et judiciaires auxquelles a recours le gouvernement national de chaque partie afin de statuer sur les demandes du statut de réfugié.

2. Chaque partie applique le présent accord aux membres de la famille et aux mineurs non accompagnés en conformité avec sa loi nationale.

ARTICLE 2

Le présent accord ne s'applique pas aux demandeurs du statut de réfugié qui sont citoyens du Canada ou des États-Unis, ou qui, n'ayant pas de nationalité, ont leur résidence habituelle au Canada ou aux États-Unis.